

(couvrant la période allant de 1987 à 1995) n'ont pas été présentés. Le 12^e devait être présenté le 8 décembre 1995.
Réserves et déclarations : Article 4.

Discrimination à l'égard des femmes

Date de signature : 24 juillet 1980; date de ratification : 16 octobre 1980.

La Barbade devait présenter son quatrième rapport périodique le 3 septembre 1994.

Droits de l'enfant

Date de signature : 19 avril 1990; date de ratification : 9 octobre 1990.

Le rapport initial de la Barbade (CRC/C/3/Add.45) a été soumis et doit être examiné à la session de 1998 du Comité; le deuxième rapport périodique devait être présenté le 7 novembre 1997.

* * * * *

BELIZE

Date d'admission à l'ONU : 25 septembre 1981.

TRAITÉS ET RAPPORTS AUX ORGANES DE SURVEILLANCE

Territoire et population : Le Belize n'a pas soumis de document de base à l'intention des organes de surveillance.

Droits civils et politiques

Date d'adhésion : 10 juin 1996.

Le rapport initial du Belize devait être présenté le 9 septembre 1997.

Réserves et déclarations : Paragraphe 2 de l'article 12; alinéa 3 (d) et paragraphe 6 de l'article 14.

Discrimination à l'égard des femmes

Date de signature : 7 mars 1990; date de ratification : 16 mai 1990.

Le rapport initial du Belize (CEDAW/C/BLZ/1-2) a été soumis et doit être examiné à la session de janvier 1998 du Comité; le deuxième rapport périodique doit être présenté le 15 juin 1999.

Torture

Date d'adhésion : 17 mars 1986.

Le deuxième rapport périodique du Belize devait être présenté le 25 juin 1992 et le troisième, le 25 juin 1996.

Droits de l'enfant

Date de signature : 2 mars 1990; date de ratification : 2 mai 1990.

Le rapport initial du Belize (CRC/C/3/Add.46) a été soumis et doit être examiné à la session de septembre 1998 du Comité; le deuxième rapport périodique devait être présenté le 1^{er} septembre 1997.

RAPPORTS THÉMATIQUES

Règles humanitaires minimales, rapport du SG à la CDH (E/CN.4/1997/77, Section I)

Le rapport du Secrétaire général renferme un sommaire des renseignements reçus du gouvernement. Le Belize ne possède pas de loi relative aux mesures d'urgence. Au besoin, le

Gouverneur général déclarerait l'état d'urgence en faisant publier la proclamation dans le Journal officiel. La proclamation déclarant l'état d'urgence s'appliquerait jusqu'à ce que la situation la justifiant prenne fin. Depuis 1981, date de l'indépendance, l'état d'urgence n'a jamais été proclamé au Belize.

* * * * *

BOLIVIE

Date d'admission à l'ONU : 14 novembre 1945.

TRAITÉS ET RAPPORTS AUX ORGANES DE SURVEILLANCE

Territoire et population : La Bolivie a soumis un document de base (HRI/CORE/1/Add.54/Rev.1) à l'intention des organes de surveillance. Ce rapport, préparé par le gouvernement, comporte des données démographiques et statistiques ainsi que des renseignements sur le contexte historique, la structure politique, le régime juridique général s'appliquant à la protection des droits de l'homme et les principales difficultés auxquelles doit faire face l'administration de la justice dans le domaine de la protection des droits de l'homme.

Le régime juridique relatif à la protection des droits de l'homme est établi par la Constitution, qui protège le large éventail de droits reconnus dans les deux conventions internationales. Les instruments internationaux de protection des droits de l'homme ratifiés par la Bolivie ont valeur de loi et peuvent être invoqués devant n'importe quel tribunal du pays. Le rapport prend acte du fait que d'importants obstacles s'opposent encore à l'application des normes internationales dans la réalité et que le plein exercice des garanties prévues par la Constitution en faveur des citoyens n'est pas encore généralisé. Cela tient principalement à la pauvreté structurelle, aux différences culturelles et à la lenteur du processus d'approfondissement de la démocratie. Parmi les difficultés spécifiques décrites dans ce rapport, on peut citer les carences de l'administration de la justice, notamment le retard apporté à la résolution de litiges, la corruption, la surcharge des services judiciaires, l'absence de défenseurs et l'accès limité à la justice en raison de facteurs économiques ou de la marginalisation et la domination ethnico-culturelles; l'incompatibilité entre les normes inscrites dans la Constitution et la législation spéciale visant à lutter contre le trafic de stupéfiants; l'ingérence de la communauté internationale dans l'administration de la justice par le biais de mécanismes d'interdiction et de programmes d'éradication de la drogue. Le rapport cite un certain nombre de lois visant à promouvoir et renforcer la protection des droits de l'homme, avec entre autres, le code des mineurs (1992), la loi sur l'organisation judiciaire (1993), et la loi sur l'environnement (1992). Le rapport note également la création, en vertu du code des mineurs, de l'organisation nationale des enfants, des femmes et de la famille.

Droits économiques, sociaux et culturels

Date d'adhésion : 12 août 1982.

Les premier et deuxième rapports périodiques devaient être présentés le 30 juin 1990 et 1995, respectivement.

Droits civils et politiques

Date d'adhésion : 12 août 1982.